

ARTICLE 1 – STIPULATIONS PRELIMINAIRES

1.1 Les présentes conditions particulières complètent les Conditions Générales de Vente et régissent les rapports entre la Chambre d'Agriculture du Loiret (ci-après « la Chambre d'agriculture ») et les bénéficiaires de ses prestations d'analyses (ci-après le ou les « Client(s) »). Tout autre document émis par la Chambre d'agriculture et notamment catalogues, prospectus, publicités, n'ont qu'une valeur informative et indicative.

1.2 Le fait que la Chambre d'agriculture ne se prévale pas à un moment donné de l'une des clauses des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites clauses. L'annulation d'une clause de ces conditions n'affectera pas la validité des conditions dans leur ensemble.

1.3 Les Clients sont des professionnels du secteur agricole et rural aptes à apprécier, évaluer, estimer l'adéquation des prestations proposées par la Chambre d'agriculture à leur besoin et à leurs objectifs.

Article 2 - OBJET

Les conditions particulières détaillent les droits et obligations du laboratoire de la Chambre d'Agriculture du Loiret et de son Client dans le cadre des prestations suivantes : prestations analytiques, prélèvements. Toute prestation accomplie par le laboratoire implique l'adhésion sans réserve du Client aux présentes conditions générales de vente.

Article 3 - OBLIGATIONS DU LABORATOIRE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOIRET

Le Laboratoire de la Chambre d'agriculture fournira des services conformément :

- aux instructions spécifiques écrites du « Client », acceptées par le laboratoire,
- aux méthodes que le laboratoire estimera appropriées en fonction des contraintes techniques, opérationnelles et/ou financières.

Le laboratoire s'engage à prendre les moyens adaptés en locaux, matériel, personnel (ressources physiques et compétences) pour réaliser les analyses.

Article 4 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Toute demande de prestations doit faire l'objet d'une commande écrite de la part du Client. Celle-ci devra mentionner, au minimum, la référence des échantillons, la désignation des prestations demandées, l'identité du demandeur. Toute commande reçue par le laboratoire est considérée comme ferme et définitive. Toute annulation intervenant après le début des travaux pourra entraîner le paiement de la prestation des analyses déjà réalisées avant l'annulation de la commande.

Article 5 - ECHANTILLONS SOUMIS A ANALYSES

Le prélèvement et l'envoi des échantillons sont de la responsabilité du demandeur des analyses (du Client) sauf conditions particulières établies entre le laboratoire et le Client. Le laboratoire pourra conseiller le Client sur le conditionnement et les conditions d'envoi à respecter, si cela est nécessaire au bon déroulement des analyses.

Article 6 - SOUS TRAITANCE

Les analyses sous-traitées sont précisées dans la plaquette de présentation des analyses, et dans le devis. Les résultats sont intégrés dans le rapport d'analyse du laboratoire.

Article 7 - RESULTATS D'ANALYSES

Les résultats d'analyses sont rendus sous forme de rapports d'analyses en un seul exemplaire original signé faisant foi. Ils sont envoyés sous format papier par courrier, sauf conditions particulières établies entre le laboratoire et le Client.

Les rapports ne mentionnent pas les incertitudes mais celles-ci sont disponibles à la demande du Client auprès du laboratoire. L'application de la notion d'incertitude se fait sur les résultats quantitatifs. Les résultats qualitatifs (ex : détecté, non détecté) ne sont pas assortis d'une expression d'incertitude.

Le laboratoire peut diffuser les résultats à un tiers sur demande du Client. Tout retard éventuel dans la production de résultats ne pourra donner lieu au profit du Client à des dommages ou intérêts ou à l'annulation de la commande.

Article 8 : PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de l'exécution de la prestation, objet des Conditions Particulières, les données personnelles du Client font l'objet de traitements informatisés mis en œuvre par la Chambre d'Agriculture du Loiret, responsable de ce traitement, en se basant sur l'article 6.1b du règlement européen RGPD 2016/679.

Ces données mettent à jour la base client de la Chambre d'Agriculture du Loiret, dont l'accessibilité est strictement limitée à ses agents et au personnel informatique de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture. Elles ne sont en aucun cas communiquées à des tiers. Elles permettront à la Chambre d'Agriculture du Loiret de gérer l'exécution et la facturation des Conditions Particulières mais aussi de communiquer au Client des informations non commerciales en lien avec son activité professionnelle agricole (actualités techniques, réglementaires, institutionnelles, conjoncturelles, calamités agricoles ...). Les données du Client pourront être également mobilisées, après anonymisation, dans le cadre de l'élaboration de statistiques et d'études collectives relatives au monde agricole. L'ensemble des sous-finalités précitées se fonde sur l'exercice d'une mission de service public de la Chambre d'Agriculture.

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture se réserve la possibilité d'utiliser les coordonnées du Client dans le cadre de ses activités de prospection commerciale (formation, prestations techniques, accompagnement...). Le Client peut manifester son opposition au traitement de ses données en cochant directement la case ci-dessous :

Je refuse que la Chambre d'Agriculture du Loiret me propose ses offres commerciales. La durée de conservation des données du Client est liée aux délais de conservation de la Chambre d'Agriculture du Loiret en cas de contrôle et à ses obligations d'archivage en tant qu'organisme public. En tout état de cause la Chambre d'Agriculture du Loiret s'engage à les conserver dans des délais raisonnables.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de suppression des données le concernant. Le Client peut exercer ses droits auprès du Délégué à la Protection des Données de la Chambre d'Agriculture du Loiret par email : protection-donnees@loiret.chambagri.fr , ou par voie postale. Plus d'informations sur <https://centre-valdeloire.chambres-agriculture.fr/pratique/recherche/donnees-personnelles/>

Si le Client estime, après avoir contacté la Chambre d'Agriculture du Loiret, que ses droits ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

Article 9 : CONFIDENTIALITE

Le Laboratoire de la Chambre d'agriculture du Loiret s'engage à tenir confidentielles, tant pendant la durée du présent contrat qu'après son expiration, toutes les informations dont il aura connaissance sur l'activité du Client, sauf autorisation expresse de celui-ci.

Article 10 : RECLAMATIONS

Les réclamations concernant les résultats d'analyses doivent être formulées par lettre recommandée avec accusé de réception confirmée par email, dans les quinze (15) jours ouvrés à compter de la délivrance desdites prestations par la Chambre d'agriculture au Client. Ce délai de quinze (15) jours

ouvrés est impératif et son non-respect par le Client entrainera la perte pour le Client du droit de se prévaloir de la présente clause et de revendiquer la mise en œuvre des obligations et des responsabilités de la Chambre d'agriculture.

Article 11 : FACTURES / MODALITES DE PAIEMENT

11.1 Nos prix s'entendent toutes taxes comprises.

11.2 Sauf stipulation contraire, les factures sont payables comptant à réception au siège social de la Chambre d'agriculture du Loiret, soit par chèque à l'ordre de l'agent comptable de la Chambre d'agriculture du Loiret, soit par virement bancaire sur le compte détenu par la Chambre d'agriculture du Loiret auprès d'un établissement bancaire. En tout état de cause, l'obligation de payer est remplie dans la mesure où le montant en euros est crédité définitivement au bénéfice de la Chambre d'agriculture du Loiret. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé. La Chambre d'agriculture se réserve le droit, à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond aux sommes dues par le bénéficiaire et d'exiger certains délais de paiement ou certaines garanties.

11.3 Les retards de paiement donneront lieu de plein droit et après mise en demeure préalable, outre les éventuels frais judiciaires, à une pénalité de retard égale au taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix points (le taux à prendre en compte est le taux en vigueur au 1er janvier, pour chaque facture émise au 1er semestre et le taux applicable au 1er juillet, pour chaque facture émise au second semestre) ainsi qu'à l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. La facturation de ces diverses sommes n'empêchera pas la possibilité de résilier le contrat de plein droit et sans formalités judiciaires, sept jours après une simple mise en demeure de payer, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

En tout état de cause, en cas de défaut de paiement d'une facture à l'échéance, les sommes dues sur le fondement des Conditions Particulières en cause mais aussi de toutes les prestations déjà exécutées ou en cours d'exécution seront immédiatement exigibles. Les prestations en cours pourront également être suspendues sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée et ce jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues avec les intérêts afférents.

Article 12 : RESPONSABILITE

En complément de l'article 4 – Responsabilité, des Conditions Générales de Vente de la Chambre d'agriculture du Loiret, le laboratoire n'est pas responsable envers le Client des actions engagées ou non engagées sur la base des rapports d'analyse émis par le laboratoire de résultats d'analyse incorrects provenant d'informations peu claires, erronées, incomplètes, équivoques ou fausses fournies par le Client. Il n'appartient donc pas au laboratoire de s'assurer que ses constats, informations ou déclarations de conformité ou de non-conformité sont ou non suivis d'effet.

Article 13 : PRESCRIPTION – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent que toutes les actions engagées au titre des présentes par elles se prescrivent par un an, en application de l'article 2254 du Code civil. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des présentes dans les 8 jours qui suivent la date de survenance desdites contestations. A défaut d'accord amiable, tout litige relatif aux présentes sera de la compétence des Tribunaux d'Orléans même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, sauf compétence exclusive spéciale.